



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 1300

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires. En cas de chômage, les intéressés voient leurs allocations versées par les ASSEDIC diminuer de 75 p. 100 des sommes perçues au titre des avantages vieillesse. Cette mesure a pour conséquence, dans de nombreux cas, de réduire l'allocation à une somme purement symbolique et ne prend pas en compte la situation spécifique des anciens militaires qui, pour une grande majorité, quittent le service actif à quarante ans pour les sous-officiers et à cinquante ans pour les officiers alors qu'ils sont encore chargés de famille et que leurs conjoints ne travaillent pas en raison des contraintes de mobilité géographique. En conséquence, il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ne pas priver les anciens militaires revenus à la vie civile des allocations de chômage dont ils bénéficient.

Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1300

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1735